

FLASH-INFOS

Nouveau régime social des indemnités de rupture

La loi du 14 avril 2023 sur la réforme des retraites modifie le régime social des indemnités **de ruptures conventionnelles individuelles** et de **mise à la retraite** à compter du 1^{er} septembre 2023 (*date de fin de préavis ou d'effet de la RC et non date de notification de la retraite ou de la signature du CERFA*).

Créée il y a 15 ans pour offrir une voie de **sortie amiable** aux entreprises, en dehors de la démission ou du licenciement, la rupture conventionnelle va désormais coûter plus cher aux employeurs à compter du 1^{er} septembre prochain !

Le forfait social de 20 % est remplacé par une contribution patronale unique de 30 %.

Cependant, les entreprises vont gagner en sécurité juridique. En effet, alors que jusqu'à présent, il y avait un risque de redressement URSSAF pour les indemnités versées à un salarié proche de l'âge de la retraite, **désormais ce n'est plus le cas. A partir du 1^{er} septembre 2023, le régime social est harmonisé avec cette contribution sociale de 30 %, que le salarié ait ou non l'âge de départ à la retraite.**

Indemnité de rupture conventionnelle individuelle (RCI)		
	Jusqu'au 31 août 2023	À partir du 1 ^{er} septembre 2023
Salarié ne pouvant pas bénéficier d'une pension de retraite (taux plein ou non)	IR : Exonérée d'impôt à hauteur du montant le plus élevé entre, soit : - Le montant conventionnel de l'indemnité de rupture ou à défaut le montant légal, - Soit 50 % de l'indemnité - Deux fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture. Pour les deux derniers montants, la fraction exonérée ne peut pas dépasser 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 263 952 € en 2023.	
	Cotisations : exonérée soit : - La part non assujettie à l'impôt sur le revenu 2 PASS* (soit 87 984 € en 2023) En cas de dépassement le surplus est soumis à cotisations. Soumise dès le 1^{er} euro, si dépasse 10 PASS	
	CSG/CRDS : exonérée dans la limite du plus petit des deux montants suivants : - La fraction exonérée de cotisations sociales - L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Surplus soumis à CSG/CRDS Soumise dès le 1^{er} euro si dépasse 10 PASS	
	Forfait social de 20 % sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations (assujettie ou non à CSG/CRDS)	30 % sur la fraction de d'indemnité exonérée de cotisations (assujettie ou non à CSG/CRDS)
	IR dès le premier euro	
Salarié ayant atteint l'âge de la retraite (ou proche de l'âge de la retraite)	Cotisations : Soumission dès le 1^{er} euro	Cotisations : exonérée soit : - La part non assujettie à l'impôt sur le revenu 2 PASS* (soit 87 984 € en 2023) En cas de dépassement le surplus est soumis à cotisations. Soumise dès le 1^{er} euro, si dépasse 10 PASS
	CSG/CRDS : Soumission dès le 1^{er} euro	CSG/CRDS : exonérée dans la limite du plus petit des deux montants suivants : - La fraction exonérée de cotisations sociales - L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Surplus soumis à CSG/CRDS Soumise dès le 1^{er} euro si dépasse 10 PASS.
	Forfait social : Aucun	Contribution patronale : 30 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales

En ce qui concerne la mise à la retraite :

Pour rappel, la mise à la retraite d'office d'un salarié ne peut être prononcée par l'employeur que si le salarié est âgé d'au moins 70 ans.

Indemnité de mise à la retraite	
Jusqu'au 31 août 2023	À partir du 1 ^{er} septembre 2023
IR : Exonérée d'impôt à hauteur du montant le plus élevé entre, soit : • Le montant conventionnel de l'indemnité de rupture ou à défaut le montant légal, • Soit 50 % de l'indemnité • Deux fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture Pour les deux derniers montants, la fraction exonérée ne peut pas dépasser 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 219 960 € en 2023.	
Cotisation : exonérée soit : • Pour la fraction non imposable • 2 PASS* (soit 87 984 € en 2023)	
Assujettie à CSG et à CRDS (sans abattement d'assiette) pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel et, en tout état de cause, pour la partie soumise à cotisations de sécurité sociale	
Contribution patronale de 50% sur la totalité de son montant	Contribution patronale de 30% sur la part exonérée de cotisation
Pas de forfait social	

Quant à l'indemnité de départ à la retraite (hors PSE), son régime social reste inchangé à savoir :

Elle est assujettie dès le 1er euro aux cotisations de Sécurité sociale ainsi qu'à la CSG-CRDS.

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, JO du 15 avril 2023

**POUR TOUTE QUESTION :
SERVICE JURIDIQUE
YASMINA HAMMOU
ISABELLE MUTELLE
FRANÇOIS-PIERRE PATTIER
TÉL : 04 74 95 22 44**



Groupement Interprofessionnel de Coordination du Bas-Dauphiné et de l'Isère Rhodanienne

14 route de l'Isle d'Abeau – 38300 BOURGOIN JALLIEU

Téléphone : 04 74 95 22 44 – Télécopie : 04 74 95 22 40 – E-mail : gicob@gicob.com - Internet : www.gicob.com